

## Conseil Communal du 30 avril 2019

Présents :

M. Bairin, Bourgmestre

MM. Henriët et Maret, Echevins

MM. Margrève, Xhurdebise, Piette, Gustin, Roumez et Godefroid, Conseillers

Mme Lignoul, Présidente du CPAS

M. Xhurdebise, Conseiller communal assurant le secrétariat de la séance

Excusé : M. Legrand

### Ordre du jour

Le Bourgmestre ouvre la séance à 20h00

#### **Séance Publique :**

##### **1/ Directeur général. Absence.**

Le Conseil,

A l'unanimité, DESIGNER M. Xhurdebise Patrice, Conseiller communal, afin d'assurer le secrétariat de la séance.

##### **2/ Procès-verbal de la séance publique du 26 mars 2019. Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 26/03/2019.

##### **3/ Triage de Basse-Bodeux. Cession de chablis opérée dans l'urgence par le Collège communal. Information.**

Le Conseil,

PREND ACTE de la résolution précitée du Collège Communal.

##### **4/ Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces. Désignation d'un représentant.**

Le Conseil,

A l'unanimité :

DESIGNE M. Bairin Francis, Bourgmestre ayant l'enseignement dans ses attributions.

CHARGE le Collège communal d'exécuter la présente.

##### **5/ Renouvellement de la CCATM. Composition.**

Le Conseil,

PROCEDE aux désignations suivantes :

###### **a) Membres du « quart communal »**

Le Conseil,

A l'unanimité :

DESIGNE

a. Pour la majorité :

+ Mme Maret Anaïs, comme membre effectif avec Mme Roumez Jacqueline, comme suppléant

b. Pour la minorité

+ M. Francis Piette, comme membre effectif avec M. Godefroid Claudy, comme suppléant

###### **b) Président**

Le Conseil,

A l'unanimité, DESIGNER Mme Anne-Claire Léonard en qualité de présidente de la CCATM.

##### **6/ Dotation 2019 à la Zone de police de Stavelot-Malmedy. Décision**

Le Conseil,

A l'unanimité :

FIXE le montant de la dotation 2019 à la Zone de Police Stavelot-Malmedy à 302.689,18 euros

CHARGE le Collège de lui verser ce montant.

TRANSMET copie de la présente au Gouverneur de la Province, pour approbation.

## **7/ Compte de la Fabrique d'église de Saint Jacques. Exercice 2018. Tutelle.**

Le Conseil,

A l'unanimité :

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le compte de la fabrique d'église de Saint Jacques pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 28/03/2019 est réformé et présente en définitive les résultats suivants (en euros) :

Recettes ordinaires totales	En euros 10.000,80
• dont une intervention communale ordinaire de secours de 9.319,35	
Recettes extraordinaires totales	23.223,55
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de 13.171,35 (pour le remplacement de la chaudière) :	
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de 7.541,45	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.252,24
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.622,43
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.171,35
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>33.224,35</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.046,02</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>10.178,33</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Saint Jacques et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné : la Fabrique d'église de Saint Jacques laquelle est invitée à faire une modification budgétaire pour les dépenses faites en 2019 (sacristain et acquit des anniversaires)
- à l'organe représentatif du culte concerné : l'Evêché de Liège, à noter que les justificatifs seront annexés.

## **8/ Service postal. Participation au marché de la Province de Liège.**

Le Conseil,

A l'unanimité :

DECIDE de participer au marché de services postaux entre la centrale d'achat provinciale et la société BPOST.

CHARGE le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente.

## **9/ Adhésion de 5 nouvelles communes au Foyer Malmédien. Accord de principe.**

Le Conseil,

Par 9 voix pour et une abstention (Margrève) :

DECIDE de marquer une volonté d'ouverture des discussions avec les 5 communes francophones actuellement affiliées à Nosbau, en vue d'une adhésion commune au Foyer Malmédien.

## **10/ Adhésion de la Commune au Gestionnaire du Réseau de Distribution RESA Intercommunale S.A.**

Le Conseil,

A l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er

D'ACCEPTER la proposition de la société coopérative intercommunale ENODIA d'acquérir, à titre gratuit, deux (2) actions de RESA S.A. Intercommunale et, par conséquent, de devenir actionnaire de RESA S.A. Intercommunale et ce, aux conditions indiquées dans le projet de convention de cession (en annexe du courrier conjoint du 29/03/2019 d'ENODIA et de RESA).

Article 2

Conformément à l'article 2, alinéa 2 de la convention de cession d'actions, MANDATE les représentants habilités d'ENODIA pour signer le registre des actionnaires au nom des deux parties à la convention.

Article 3

DECIDE d'adhérer au projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale tel qu'annexé à la convocation à l'A.G.E. du 29 mai 2019, précitée.

Secrétariat: Rue de Coö, 58 B-4980 Trois-Ponts

Tél.: 080/68 98 80 Fax.: 080/68 98 98 E-mail: [info@troisponts.be](mailto:info@troisponts.be) site : [www.troisponts.be](http://www.troisponts.be) C. Cal.: 091-0004512-79 TVA: BE 207 690 955

#### Article 4

DECIDE de participer, à l'intervention de ses délégués, à l'A.G.E. du 29 mai 2019 de RESA S.A. Intercommunale et d'y VOTER en faveur de l'adoption du projet de statuts évoqué supra.

#### Article 5

DECIDE d'approuver les autres points à l'ordre du jour de l'A.G.E. du 29 mai 2019 de RESA S.A. Intercommunale (à noter que le vote respectif sur chacun des points de l'ordre du jour fera l'objet d'une délibération séparée.

#### Article 6

CHARGE le Collège :

- de signer le projet de la convention de cession en quatre exemplaires
- d'en expédier deux et la présente délibération, à la Direction d'ENODIA, Rue Louvrex 95 à 4000 Liège, tant par scan avec accusé de réception que par recommandé, tout en précisant que ces documents leur sont adressés sous réserve de l'approbation par les autorités de tutelle
- d'expédier les mêmes documents via e-tutelle (ou en cas de problème matériel, à la Tutelle d'approbation - Direction des Marchés publics et du Patrimoine, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur – Jambes) en rappelant qu'Enodia SCIRL attend sa décision avant le 28/05/2019, faute de quoi le transfert des parts en faveur de notre Administration n'aura pas lieu.

### **11/ RESA SA Intercommunale. Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 29/05/2019.**

#### **Désignation des représentants aux assemblées générales. Décisions.**

Le Conseil,

#### **Volet 1 : positionnement du Conseil communal sur l'inscription des points à l'ordre du jour de l'A.G.E. du 29/05/2019**

DECIDE d'approuver, ainsi qu'il suit, l'inscription des points à l'ordre du jour de l'A.G.E. du 29 mai 2019 de RESA S.A. Intercommunale :

A l'unanimité, APPROUVE l'adaptation de la liste des actionnaires.

A l'unanimité, APPROUVE l'adoption des statuts de l'intercommunale RESA S.A.

a) examen des rapports et documents établis conformément à l'article 559 du Code des sociétés relatif à la modification de l'objet social :

- rapport spécial du Conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social (03/04/2019)

- rapport du Commissaire sur la situation active et passive au 28/02/2019 (16/04/2019)

b) la modification des statuts et de l'objet social par le remplacement pur et simple des statuts actuels par les futurs statuts de RESA SA Intercommunale

A l'unanimité, APPROUVE la nomination du nouveau Conseil d'administration.

Par neuf voix pour et une abstention (Godefroid), APPROUVE le point d'information sur le processus d'autonomisation de RESA.

#### **Volet 2 : représentation du Conseil communal aux assemblées générales**

A l'unanimité :

DECIDE de mandater les mêmes représentants que pour Enodia scrl, à savoir M.Bairin, M. Henriet et Mme Roumez (pour la majorité) et Mme Margrève et M. Godefroid (pour la minorité) afin de représenter la Commune aux assemblées générales de RESA SA Intercommunale, jusqu'au 31/12/2024.

CHARGE M. Bairin Francis de rapporter la présente délibération lors de l'A.G.E. du 29/05/2019 de RESA SA Intercommunale.

CHARGE le Collège communal :

- de veiller à l'exécution et à la transmission de la présente délibération à l'Intercommunale RESA SA, Rue Sainte Marie 11 à 4000 Liège, tout en lui communiquant les éventuelles déclarations individuelles d'apparement ;
- de communiquer, à l'avenir, aux membres désignés, les convocations et autres documents utiles pour chaque assemblée.

### **12/ Renouveau de l'adhésion à la centrale d'achat ORES Assets en matière de travaux d'éclairage public.**

#### **Décisions.**

Le Conseil,

A l'unanimité, DECIDE :

- De renouveler notre adhésion à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Asset, pour l'ensemble de nos besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.
- Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.
- De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération .
- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

**13/ Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la réfection de plusieurs voiries communales inscrites au plan d'investissement communal 2019-2021 et programmées pour l'année 2019 + Coordination sécurité-santé projet et réalisation. Approbation des conditions et du mode de passation. Décisions.**

Le Conseil,

A l'unanimité, DECIDE :

- De confier à un bureau d'étude une mission complète (y compris coordination sécurité-santé projet et réalisation) dans le cadre de la réfection de plusieurs voiries communales inscrites au plan d'investissement communal 2019-2021, programmées pour l'année 2019.
- D'approuver le cahier des charges N° 2019/015 et le montant estimé (25.000,00 € tvac) du marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la réfection de plusieurs voiries communales inscrites au plan d'investissement communal 2019-2021 et programmées pour l'année 2019 + Coordination sécurité-santé projet et réalisation". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- D'inscrire les crédits nécessaires (honoraires et travaux) à la prochaine modification budgétaire.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

**14/ Achat, location et entretien des vêtements de travail 2019-2023. Approbation des conditions et du mode de passation. Décisions.**

Le Conseil,

A l'unanimité, DECIDE :

- De recourir à une entreprise privée pour l'achat, la location et l'entretien des vêtements de travail au cours des années 2019 à 2023.
- D'approuver le cahier des charges N° 2019/016 et le montant estimé (60.000,00 €, 21 %TVA comprise) du marché "Achat, location et entretien des vêtements de travail 2019-2023". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 138/12405.
- D'inscrire ce même crédit au budget ordinaire des exercices suivants.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

**15/ Téléphonie mobile. Participation à la centrale d'achats du DTIC (Département des Technologies de l'Information et de la Communication) du SPW.**

Le Conseil,

A l'unanimité :

DECIDE de recourir à la Centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC) du service Public de Wallonie, en matière de téléphonie mobile.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente.

**16/ Règlement communal sur l'occupation de l'espace public – terrasses ou assimilés.**

Le Conseil,

Par 8 voix pour et 2 abstentions (Margrève et Godefroid) :

**REVOIT** sa décision du 18 mars 1997.

**ARRETE** :

**Article 1er : Dispositions générales**

1. Il est interdit, sans autorisation préalable du collège communal, d'utiliser l'espace public, autrement que conformément à sa destination.
2. Toute autorisation d'exploitation de terrasse fera l'objet d'une demande écrite au Collège communal. La demande devra être accompagnée d'un plan et de photos.
3. L'attribution de l'autorisation sur base du règlement général sera donnée par le Collège communal. Elle pourra être accompagnée de restrictions et d'instructions auxquelles l'exploitant est tenu d'obéir sous peine de sanction. Si la demande n'est pas conforme aux directives de la réglementation fédérale, le Collège pourra soumettre pour avis, le dossier à la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire (CCATM), Monuments et sites, administration de l'Urbanisme, administration des Routes, où tout autre intervenant que le Collège considèrera comme devant être intéressé à la procédure.
4. Divers critères peuvent conditionner, voire justifier le refus d'une autorisation, en dehors de la non-conformité à la réglementation générale :
  - toute entrave à l'utilisation, la gestion et l'entretien de la zone publique
  - l'entretien de l'espace public concédé est à charge du preneur
  - toute gêne pour l'environnement, les autres commerces et les riverains
  - toute dégradation de l'environnement

- toute exigence de bien-être dans les limites des règles établies par le présent règlement et les mesures de police liées à la gestion du domaine publics
  - toute demande de la zone de secours
5. Seules certaines occasions liées à des événements précis demanderont au Collège d'accorder une dérogation au règlement (carnaval, marché, braderies, manifestations diverses).
  6. L'autorisation d'installer des terrasses avec tables et chaises est exclusivement réservée aux membres du secteur HoReCa.
  7. Cette demande sera soumise par la Commune à l'avis du SPW lorsque la terrasse empiète sur l'une de ses voiries.
  8. L'exploitant de la terrasse s'engage à souscrire une assurance garantissant la Commune contre toute action civile qui pourrait être intentée par tous usagers (usagers faibles, automobilistes cyclistes...) du chef de dommages pouvant résulter pour eux du fait de l'installation de ladite terrasse. La preuve de cette assurance devra être fournie dès le premier jour de l'exploitation de la terrasse.

#### **Article 2 : Validité des autorisations :**

L'autorisation de terrasse est toujours à caractère temporaire, elle doit être renouvelée au minimum toutes les années ou lors d'une modification des matériaux, de sa surface, ou lors d'un changement d'exploitant.

#### **Articles 3 : Limitation de la saison d'exploitation des terrasses :**

Les terrasses d'été sont autorisées du 15 avril au 15 octobre.

Tous les éléments constitutifs de la terrasse d'été devront être démontés et stockés en dehors de la zone publique.

#### **Articles 4 : Redevance :**

Une redevance pour toute utilisation de l'espace public peut être perçue.

Les tarifs sont fixés par le Conseil communal ou par le SPW Infrastructure et Mobilité lorsque cette terrasse concerne une voirie du SPW.

L'application de la redevance ne justifie en aucun cas le maintien d'une occupation non autorisée.

#### **Article 5 : Surfaces**

- Un plan coté de la surface occupée sera joint toute nouvelle demande, ou celles qui font l'objet de modifications.
- Les surfaces exploitables seront obligatoirement limitées :
  - Longitudinalement au droit des limites mitoyennes (sauf autorisation du voisin)
  - Transversalement aux limites naturelles de zone ou de voiries. En l'absence de limites naturelles, elles seront inscrites dans une bande de 12 mètres maximum de la façade de l'établissement.
- Un seul niveau de surface est autorisé. Aucune élévation, même temporaire n'est autorisée.
- Un passage libre de 1,50 mètre minimum sera maintenu en fonction des axes de circulation (zones de circulation piétonnes, trottoirs) ou de pénétration dans l'établissement. Cette zone sera justifiée dans les plans, conformément aux règles de circulation sur le site. Cette zone, ainsi que les zones périphériques jointives (plates-bandes, parterres, ...) seront entretenues par l'occupant de la terrasse attenante.
- Les exploitants de terrasses bénéficiant d'un environnement planté, veilleront au respect de celui-ci.
- Toute bouche d'incendie doit conserver un rayon libre de 75 centimètres exempt de tout objet.
- Tout objet situé en dehors de ces limites sera enlevé par la commune aux frais de l'exploitant.
- En cas d'occupation de la surface située devant un voisin, son autorisation sera jointe à la demande.
- Les terrasses seront disposées à minimum 20 centimètres en arrière de la ligne de stationnement.
- La terrasse et ses parois ne peuvent gêner ou empêcher le passage des véhicules de secours. L'accès au bâtiment dans lequel est situé l'établissement ainsi qu'aux bâtiments voisins doit être assuré en permanence. Une largeur utile minimale de 0,80 mètre est garantie au niveau de chaque entrée des bâtiments et des voies qui y conduisent. En cas d'intervention des services de secours, une éventuelle évacuation des occupants des bâtiments ne peut pas être entravée.
- Les terrasses seront entourées de garde-corps solidement établis. Ils seront réalisés de manière à ce que les enfants ne puissent se faufiler entre les balustres.
- Une chaise par M<sup>2</sup> maximum sera autorisée.
- Tout comptoir de terrasse est exclu.

#### **Article 6 : Accès à la voirie depuis la terrasse**

Tout accès direct de la terrasse vers la voirie est strictement interdit.

#### **Article 7 : Publicités – panneaux de menus**

Tout panneau de publicité est interdit à l'exception de panneaux annonçant une manifestation culturelle, sportive.

La publicité d'événements religieux, politiques ou philosophiques sera proscrite.

Les panneaux signalétiques ou de menu seront compris dans la zone autorisée et ne pourront en aucun cas entraver le passage des piétons. Ils ne pourront dépasser 1 mètre de haut et 80 centimètres de large. Seules les publicités concernant le nom de l'établissement ou d'un produit vendu par celui-ci seront autorisées.

#### **Articles 8 : Distributeurs automatiques**

Les distributeurs automatiques ne sont pas autorisés sur le domaine public.

#### **Article 9 : Entrave à la circulation normale des usagers faibles**

La terrasse ne peut en aucun cas entraver la circulation normale des usagers faibles.



### **Articles 10 : Couleurs**

Les matériaux de teintes douces, mates et discrètes sont à privilégier.

### **Articles 11 : Construction sur vanne et borne**

Elle ne pourra être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, de bouche d'incendie, de borne repère de distribution d'énergie électrique, de borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate. Toute bouche d'incendie doit conserver un rayon libre de 75 centimètres exempt de tout objet.

### **Article 12 : Brise-vents et éléments séparatifs**

**Dimensions :** 1,80m de hauteur maximum pour autant que la partie supérieure (au-delà de 1, 20 mètre) soit totalement transparente.

**La fixation** au sol est autorisée (avec remise en état des lieux si enlèvement)

### **Article 13 : Publicité commerciale**

Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être suspendue (bâches, banderoles, ...) sur quelque paroi, barrière ou séparation que ce soit.

### **Article 14 : Couverture de terrasse**

Seul l'usage du parasol est permis.

La hauteur sous parasol en position ouverte sera de 2,20 M au minimum.

Ils ne pourront en aucun cas déborder sur la voirie.

**Ne sont pas autorisés :** les chapiteaux et les tonnelles.

### **Article 15 : Responsable de la propreté des lieux**

Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse, sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps, en état de propreté. Il leur appartient également de :

- a. Nettoyer quotidiennement à grandes eaux celle-ci et son prolongement jusqu'y compris le filet d'eau jouxtant l'espace convivial.  
Le produit utilisé ne pourra être abrasif pour la pierre et devra respecter les normes édictées en matière environnementale.
- b. Ramasser et placer dans des sacs poubelles réglementaires les déchets solides abandonnés aux abords immédiats, qui seront enlevés lors de la collecte des immondices, conformément aux dispositions en vigueur.
- c. Pour des raisons de sécurité aucun objet ne pourra rester sur la terrasse après la fermeture mis à part le mobilier.

### **Article 16 : Interdictions et obligations du mobilier**

Les tables de pique-nique et le mobilier démontable de type « brasseur » sont interdits.

Les sièges doivent comporter un dossier.

### **Article 17 : Eclairages**

Tout élément d'éclairage non fixé à la façade attenante devra figurer dans la demande.

Le dispositif d'éclairage utilisé, qu'il soit électrique ou autre, doit être strictement conforme aux règles de sécurité.

L'utilisation d'ampoules de couleur est interdite.

L'éclairage doit être placé de manière à ne pouvoir, en aucun cas, être préjudiciable aux usagers de la voie publique.

### **Article 18 : Planchers**

Pour des raisons de sécurité, les planchers et recouvrement de sol sont obligatoires. S'ils sont attenants à un trottoir, la hauteur de ce plancher ne pourra excéder celle du trottoir.

### **Article 19 : Bacs à plantes, poubelles et divers**

Tous les éléments supplémentaires posés sur la zone publique devront être décrits dans la demande. Une documentation, photos ou échantillons accompagneront le formulaire.

### **Article 20 : Musique**

La diffusion de la musique en extérieur est interdite sauf autorisation particulière et ponctuelle.

### **Article 21 : Dispositif de chauffage**

Le dispositif de chauffage utilisé, qu'il soit électrique ou autre, doit être strictement conforme aux règles de sécurité.

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre.

L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sont placés de manière à n'offrir aucun danger.

Le système de chauffage doit par ailleurs être placé de manière à ne pouvoir, en aucun cas, être préjudiciable aux usagers de la voie publique.

### **Article 22 : Démontage de la terrasse**

A l'expiration de la durée fixée à l'article 2, l'exploitant est tenu de remettre en état l'emplacement utilisé par la terrasse, dans son état initial et donc dans un état de propreté impeccable. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.

### **Article 23 : Divers**

Le présent règlement doit être considéré comme une annexe à l'ordonnance de police administrative générale du 15/12/2015.

## **17/ Elections fédérales, régionales et européennes du 26 mai 2019. Affichage électoral. Décision.**

Le Conseil,

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er. :

§ 1er. Entre 22h00 et 7h00, et cela jusqu'au samedi 25 mai 2019, ainsi que du samedi 25 mai 2019 à 22h00 au dimanche 26 mai 2019 à 16h00, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales ou photographiques, des tracts et des papillons, même aux endroits qui sont destinés à l'affichage par les autorités communales ou à ceux pour lesquels une autorisation préalable écrite a été donnée par le propriétaire ou par l'utilisateur, pour autant que le propriétaire ait également donné au préalable son autorisation écrite. **L'affichage à d'autres endroits reste à tout moment interdit.**

§ 2. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : surface d'affichage identique pour chacune des listes.

Les panneaux d'affichages à cet effet prévus seront au nombre de 6 et seront situés :

- A Trois-Ponts : 1 avenue Joseph Lejeune, à proximité du carrefour avec la rue des Hézalles; 1 sur la place à proximité de l'Eglise
- A Basse-Bodeux : 1 à proximité de l' abribus TEC
- A Wanne : 1 sur le bâti face à la salle du village
- A Saint-Jacques : 1 sur le parking en face de l'Eglise

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 2. :

§1er Entre 22h00 et 7h00, et cela jusqu'au samedi 25 mai 2019, ainsi que du samedi 25 mai 2019 à 22h00 au dimanche 26 mai 2019 à 16h00, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches de représentations picturales ou photographiques, de tracts et de papillons, ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou à toute inscription.

§ 2. Il est interdit de distribuer des tracts, photos ou supports de propagande électorale à partir du samedi 25 mai 2019 à 22h00 jusqu'au dimanche 26 mai à 16h00. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne se trouvera, pendant la même période, sur le domaine public en ce compris la voirie du territoire du Royaume.

Article 3. :

Nonobstant les transports régulièrement autorisés, le transport entre les mêmes heures et durant la même période d'objets dangereux pour la sécurité publique, au sens de l'article 2bis de la Loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, est également interdit.

Article 4. :

Les affiches, représentations picturales et photographiques, tracts et papillons destinés à être affichés en contravention avec l'interdiction citée à l'article 1er du présent arrêté, tout le matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscriptions ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens du présent règlement seront saisis, en vue de leur confiscation, conformément à ce que stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 5. :

Entre 22h00 et 7h00, et cela jusqu'au samedi 25 mai 2019, ainsi que du samedi 25 mai 2019 à 22h00 au dimanche 26 mai 2019 à 16h00, il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections.

Article 6. :

§ 1er. Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir l'autorité communale des différentes communes par lesquelles cette caravane passerait. Les caravanes motorisées doivent se dérouler suivant les règles de l'arrêté de police relatif aux caravanes motorisées établi par le Gouverneur de la Province.

§ 2. Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement indiqués, d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.

§ 3. La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent occasionner des troubles de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics et elles ne peuvent perturber la circulation.

Article 7. :

Les bureaux de vote à scrutin traditionnel seront ouverts le dimanche 26 mai 2019 de 08h00 à 14h00.

Article 8. :

Les dispositions des Lois du 4 juillet 1989 et 19 mai 1994 susmentionnées sont d'application. La période de prudence pour les dépenses électorales commence à la date du samedi 26 janvier 2019 et se terminera à la date du dimanche 26 mai 2019. A partir du samedi 26 janvier 2019, il est interdit de distribuer des cadeaux ou des gadgets, de procéder à des campagnes publicitaires par téléphone, fax ou sms / mms, de diffuser des spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les cinémas ou d'utiliser des panneaux publicitaires commerciaux, des affiches ou des panneaux publicitaires non commerciaux de superficie supérieure à 4m².

Article 9. :

Les dispositions des lois du 11 mars 2003 sont intégralement d'application. Sauf les exceptions définies par l'arrêté royal du 4 avril 2003, l'utilisation de courrier électronique est interdite sans le consentement préalable libre, spécifique et informé du destinataire des messages. Cette réglementation doit être interprétée au sens large et entend viser également les sms. Les sanctions pénales d'application sont fixées à l'article 26 de cette loi.

Article 10. :

Tout manquement aux dispositions du présent règlement sera puni conformément aux législations en vigueur (article L 4130-2§3 Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article 60 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales en fonction du manquement).

Article 11. :

Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Verviers ;
- au greffe du Tribunal de Police de Verviers ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Stavelot-Malmedy ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 12. :

Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**18/ Commission des Affaires Economiques. Information.**

Le Conseil,

Par 6 voix pour et 4 abstentions (Margrève, Piette, Gustin et Godefroid) :

PREND ACTE du fait qu'aucune candidature recevable n'a été reçue aux fins de constituer une Commission économique.

**19/ Plan d'investissement communal 2019-2021. Approbation.**

Le Conseil,

Par neuf voix pour et une abstention (Godefroid) :

DECIDE :

- D'approuver le plan d'investissement 2019-2021 et les fiches voiries et bâtiments, comme proposé ci-dessus.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets extraordinaires concernés.
- De solliciter le subventionnement des investissements repris dans ce plan d'investissement communal.
- D'envoyer une copie de la présente délibération et du dossier complet au Département des infrastructures subsidiées du Service Public de Wallonie.

Le Bourgmestre clôt la séance à 22h00

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
P. Xhurdebise

Le Bourgmestre,  
F. Bairin